

# DECISION N° 737/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

## Portant radiation de l'enregistrement « HEVEIENES Stylised » n° 90101

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 90101 de la marque « HEVEIENES Stylised » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 28 mars 2018 par la société Alpargatas S.A, représentée par le cabinet Spoor & Fisher Inc. Ngwafor & Partners Sarl ;
- Vu** la lettre n° 615/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 20 avril 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « HEVEIENES Stylised » n° 90101 ;

**Attendu que** la marque « HEVEIENES Stylised » a été déposée le 13 juillet 2016 au nom de LI RENHUI et enregistrée sous le n° 90101 dans la classe 25, ensuite publiée au BOPI n° 10MQ/2016 paru le 30 octobre 2017 ;

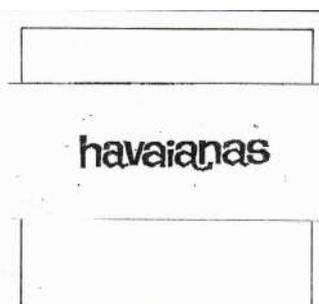
**Attendu que** la société Alpargatas S.A fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « HAVAIANAS Stylised » n° 51824 déposée le 23 août 2002 dans la classe 25 ; que cet enregistrement est encore en vigueur suite au renouvellement de 2012 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose des droits exclusifs d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement et qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque lorsqu'un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**en outre, la validité de sa marque « HAVAIANAS Stylised » pour désigner les produits de la classe 25 est incontestable, ce nom étant parfaitement conforme aux exigences des articles 2 et 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui pour constituer une marque valable ;

**Que** la marque « HEVEIENES Stylised » du déposant présente de nombreuses similitudes visuelle et phonétique avec sa marque « HAVAIANAS Stylised », de sorte qu'il existe un risque de confusion certain entre les deux marques ; que du point de vue graphique les deux marques comportent le même nombre de lettres (09) ; que la seule différence est que le déposant a substitué la voyelle « E » en lieu et place de la voyelle « A » ; que prise dans leur ensemble, les deux marques produisent une impression d'ensemble parfaitement identique ; qu'il ressort que les ressemblances l'emportent largement sur les différences de détails qui peuvent être élevées ; que le risque de confusion est donc établi de façon certaine ;

**Que** ce risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques ont été déposées pour des produits identiques et similaires de la classe 25 ; que ces produits, en raison de leur nature, leur usage et leur destination disposent habituellement des mêmes points de vente et sont vendus côte à côte dans des magasins ; que les consommateurs d'attention moyenne pourrait attribuer auxdits produits une même origine ou croire qu'ils proviennent d'une même entreprise ou d'entreprises liées économiquement ; que l'enregistrement n° 90101 de la marque « HEVEIENES Stylised » constitue une atteinte absolue à ses droits enregistrés antérieurs et conformément aux dispositions de l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, il convient de prononcer sa radiation ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 51824  
Marque de l'opposant



Marque n° 90101  
Marque du déposant

**Attendu que** LI RENHUI n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société Alpargatas S.A ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 90101 de la marque « HEVEIENES Stylised » formulée par la société Alpargatas S.A est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 90101 de la marque « HEVEIENES Stylised » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : LI RENHUI, titulaire de la marque « HEVEIENES Stylised » n° 90101, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 22 Octobre 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**